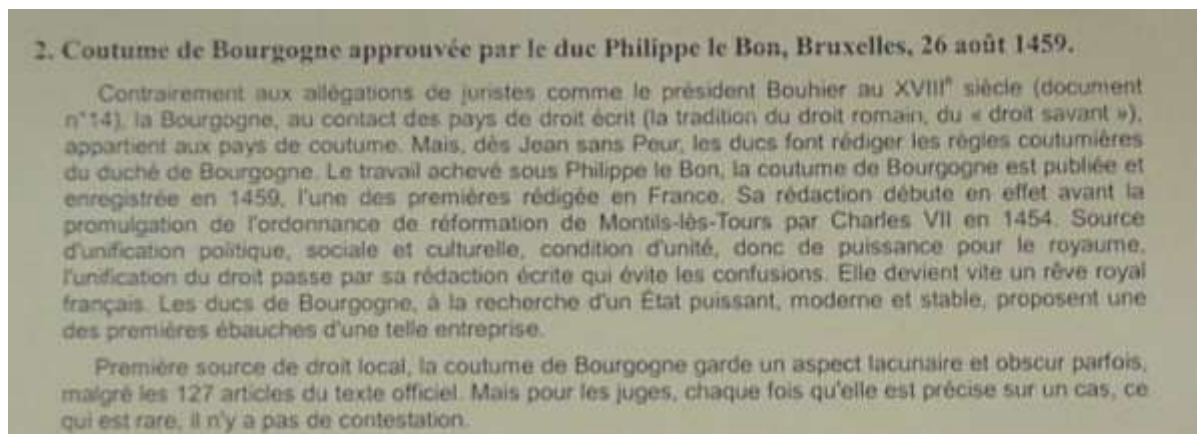




Extrait d'une note insérée au début du registre

Deux séries de coutumes sont insérées dans ce registre :

Première série, datée du 26 août 1459, folios 15r^o à 38r^o.

Seconde série, datée du 28 décembre 1459, folios 44 r^o à 68 v^o.

Nous transcrivons ici la première série.

/15r^o/ **Coustumes generales** du duchié de Bourgongne.

Je¹ Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin de Haynnault, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, **sçavoir** faisons a tous, *presens* et *advenir*, nous avoir receu la supplication de noz tres chiers et bien amez, les gens des trois estas de nostre duchié de Bourgongne, contenant comme puis nagueres, après ce que par lesd. des trois estas nous eussent esté remonstrez les grans inconveniens et involutions des procès qui survenoient journellement entre noz subgectz de nostred. duchié et conté de Charrolois, a l'occasion de ce que les coustumes generales et locales de nostred. pays n'estoient redigeez par escript, nous eussions a la requeste d'iceulx des trois estas, ordonné que six de noz conseilliers se informeroient desd. coustumes ; et le tout mectroient ou feroient mectre par escript et declaration.

Et ce fait, envoyeroient icelles informations a noz amez et feaulx, maistre Girard de Pleine, chief de nostre conseil et president de noz parlemens de Bourgongne, et les autres gens de nostre conseil residans en nostre ville de Dijon ; lesquelx president et gens de nostred. conseil, veuez par eulx lesd. /15v^o/ informations, en escriproient leurs advis a nous et aux gens de nostre grant conseil, estans lez² nous, pour le tout veü, y faire et ordonner ainsi qu'il appertiendroit.

Pour lesquelles choses mectre a excecution et faire lesd. informations sur lesdictes coustumes generales, nous eussions commis a la nomination de ceulx desd. trois estas

¹ Ce mot semble être tracé dans l'enluminure initiale.

² = près de.

ausquelx avions octroyé de les nommer, assavoir pour chascun estat, ung noz amez et feaulx conseilliers : messire Ferry de Clugny, docteur en loiz et en decret, chanoine et official d'Ostun et maistre des requestes de nostre hostel, pour les gens d'eglise ; messire Jehan de Beffroymont, chevalier, *seigneur* de Mirebeaul, nostre chambellan, pour les nobles ; et pour les bourgeois et habitans de noz bonnes villes, maistre Jehan George, licencié en loiz et maistre des requestes de nostre hotel ; a eschange d'autres ou cas que par mort, maladie ou autre empeschement, eulx ou aucuns d'eulx n'y pourroient vaquer, ne entendre, avec noz amez et feaulx conseilliers : Guillaume, *seigneur* de Sercey, nostre premier escuier d'escutrie et bailly de Chalon ; maistre Pierre Brandin, licencié en loiz et maistre des requestes de nostre hostel ; et maistre Pierre Baudot, licencié en loiz, aussi a eschange d'autres.

Ausquelx noz six conseilliers anssi³ dessus nommez furent adresseez noz lectres patentes de *commission*, depuis lesquelles noz lectres ainsi expedieez, eussent esté commis pour besoingner en ce que dit est, assavoir ou lieu, en l'absence et a eschange dud. Guillaume, *seigneur* de Sercey, nommé et esleu pour nous pour vaquer en lad. *commission*, nostre amé et feal chevalier, conseiller, chambellan et bailly d'Auxois, Messire Geoffroy de Thoisy ; et en absence, ou lieu et a eschange dudit messire Ferry de Clugny, nostre amé et feal conseiller, maistre Jehan de Vendenesse, licencié en loiz et doyen de Vergy, esleü du costé desd. trois estas.

/16r^o/ Lesquelx six noz conseilliers et commissaires ainsi par nous ordonnez, en ensuyvant le contenu en nosd. lectres de *commission*, et pour accomplir l'effect d'icelles, se soient informez bien et diligemment desd. *coustumes generales* et notoires de nostred. duchié de Bourgogne ; et pour-ce faire, ayent fait venir et assembler en nostre ville de Dijon plusieurs notables prelatz et gens d'eglise, chevaliers, escuiers, advocatz, *conseilliers*, procureurs et autres notables praticiens en court laye⁴, en tres grant nombre, demeurans et residans en plusieurs et diverses villes de nostred. duchié de Bourgogne, conté de Charrolois et ressort de Saint Laurens.

Lesquelx⁵ ilz⁶ ont examinez et interrogez sur le fait desdictes *coustumes generales* et notoires ; et par les depositions d'iceulx, tant en commung comme en particulier, et veüz par eulx les anciens et nouveaulx registres et papiers des *coustumes* desd. pays, ayent treuvé icelles *coustumes* estre *et* devoir estre telles que cy après sont escriptes *et* declareez ; et combien que en aucunes d'icelles *coustumes* ayent esté treuveez aucunes contrarietez et difficultez entre lesd. *coustumes* et praticiens. Toutesvoies⁷, tous les dessusd. ainsi examinez et ceulx desd. trois estas qui semblablement ont esté en grant nombre a lad. assemblee, après toutes altercations, se sont resoluz esd. *coustumes*, en la forme et maniere qu'elles sont cy après escriptes ; et icelles ont tenues pour veritables, pour le bien et utilité desd. pays et ressort ; et les ont fait mectre et rediger par escript, bien au long, selon l'information par eulx sur-ce faicte et par l'advis et consentement des devant-nommez, en la maniere qui s'ensuyt :

Et premièrement de justice et des droiz d'icelle :

/16v^o/ **De Justice**

³ = ainsi. Préférable à « aussi », graphiquement identique.

⁴ = laïque.

⁵ Les notables.

⁶ Les conseillers.

⁷ = toutefois.

Toutes espaves advenues et treuveez ou territoire d'ung seigneur, sont et appartiennent⁸ au seigneur hault justicier dudit territoire.

Le seigneur hault justicier qui a droit de avoir et prendre espaves, prent celles qui adviennent en sa justice et seignorie, et les garde par l'espace de quarente jours, durans lesquels quarente jours il doit faire cryer, par trois editz huytasnes⁹, lesd. espaves, au marchié du lieu, s'il y a marchié, ou au plus prouchain lieu d'illec ou il auroit marchié, ou es lieux accoustumez, ou es eglises voisines, a la messe parrochial. Et se¹⁰, durant lesd. quarente jours, celluy a cui¹¹ est lad. espave vient, et la preuve¹² estre sienne, elle luy est randue, en payant les despens que l'espave a faiz, se c'est beste pasturant. Et se dedens led. terme de XL jours il ne vient, le seigneur l'applique a son proffit, après lesdiz XL jours passez ; et ne le pourra, ledit hault justicier, appliquer a soy, jusques ad-ce que lesd. solempnitez seront accomplies.

Celluy qui treuve espave et la retient sans la signifier deans vint et quatre heures a la justice ou aux officiers¹³ du seigneur hault /17r^o/ justicier, ou territoire duquel lad. espave est treuvee, est amendable de soixante solz envers led. seigneur hault justicier, avec restitution de lad. espave.

Le droit de indire¹⁴, imposer et lever aydes en quatre cas, c'est assavoir pour voyages d'oultre mer, nouvelle chevalerie, mariage d'une fille, tant seullement, et pour la ranceon du seigneur, appartient au seigneur hault justicier. Et sur ses hommes subjectz en haulte justice :

Se aucung commect simple larrecin qui ne excède dix livres tournois, pour la premiere fois, il sera pugny selon l'arbitrage du juge, sans mort naturelle ou mutilation de membres. Et s'il commect plus grant larrecin que de dix livres, pour lad. premiere fois, il sera pugny corporellement, selon l'exigence et qualité du cas, et a l'arbitrage du juge. Et si renchiet¹⁵ et commect autre larrecin, il en perdra la vie, s'il n'a grace du prince.

Messiers¹⁶ et sergens¹⁷ sont creüz, par leurs seremens, de leurs rappors en mesusaige, jusques a sept solz tournois et au dessoubz.

L'amende de simple recousse¹⁸ de gaiges /17v^o/ prins aux sergens, messiers ou forestiers, quant lad. recousse est soffisamment preuvee par autres que lesdiz sergens, messiers ou forestiers ausquelx est faicte lad. recousse, est de soixante cinq solz tournois ; et entend l'on estre soffisamment pruvé par deux tesmoins souffisans, autres que lesdiz sergens.

Quant le signe de haulte justice est cheü a terre, le seigneur hault justicier le peult faire reddresser deans l'an et le jour après ce qu'il est cheü, sans ce qu'il luy soit besoing d'en avoir

⁸ noté : « appartierment ».

⁹ Ou « huytasves » ? espacé par huitaine.

¹⁰ = si.

¹¹ = qui.

¹² = prouve.

¹³ noté : « offitiers ».

¹⁴ = convoquer.

¹⁵ = et s'il rencherit, recommence.

¹⁶ = gardes champêtres.

¹⁷ = officier de la justice seigneuriale.

¹⁸ = prise par force.

congié ou licence de monseigneur le duc ; mais l'an et le jour passez, il ne le peult faire sans congié et licence de mondit seigneur.

Des confiscations

Qui confisque le corps, il confisque les biens ; et appartient la confiscation au seigneur hault justicier, soubz lequel sont les biens.

Et est a entendre : que l'omme qui confisque corps et biens, il confisque tant seulement ses biens, sans par-ce confisquer les biens et droiz de sa femme qui appartiennent a icelle sad. femme, par traictié de mariage ou par coustume.

/18r^o/ **Se l'omme** qui confisque corps et biens a heritages taillables ou de maimmorte en justice d'autrui, lesdiz heritages sont au seigneur de cui ilz sont taillables ou maimmortables, et non pas au seigneur de la haulte justice.

Des fiedz

Le seigneur du fied peult mettre sa main a la chose mouvant de son fied, après le decès de son vassal, pour cause de devoir de fied non fait deans l'an et le jour après led. decès, ou après led. an, quant bon luy semble ; et de sad. maimmise et led. an et jour passez après led. decès, faire les fruitz siens, a l'encontre de ceulx qui sont hors de pupillarité, jusques ad-ce que les heritiers et successeurs en la chose feodal aient fait ou deüement présenté de faire leur devoir de fied a la personne du seigneur s'il est ou pays ; et s'il en est absent, au lieu et maison dont led. fied sera mouvant, ou a la personne de son principal officier.

Et en-tant que touche les pupilles, leurs tuteurs seront tenuz de faire recognoissance de la chose feodale au seigneur du fied, deans led. terme d'ung an, sans estre tenuz de faire hommage et serement de feaulté. Autrement, led. an passé, le seigneur du fied pourra mettre en sa main la chose de son fied et faire les fruitz siens, pour faulte de lad. recognoissance. Et quant lesdiz pupilles seront hors de tutelle, ilz seront tenuz de /18v^o/ faire hommage et serement de feaulté aud. seigneur deans ung an après lad. tutelle finie ; et s'ilz ne le font, led. seigneur du fied pourra asseoir et mettre en sa main la chose de son fied et faire les fruitz siens, jusques devoir du fied luy soit fait comme dit est.

Le seigneur du fied, pour cause de fied et hommage a luy non fait, et pour denombrement non baillié, ne peult pretendre droit de commise¹⁹.

Le vassal est tenu, après ce qu'il a fait hommage a son seigneur de la chose qu'il tient en fied, de bailler aud. seigneur, deans quarente jours après led. hommage fait, son denombrement et declaration de la chose qu'il tient de fied. Et en deffault dud. denombrement non baillié deans led. terme, led. seigneur peult mettre en sa main lad. chose, et soubz icelle la tenir, sans faire les fruitz siens.

En choses feodales et mouvans de fied, les heritiers *ab-intestat*²⁰ peuvent succeder comme en autres choses, et prendre la possession desd. choses feodales sans consentement des

¹⁹ = confiscation de fief.

²⁰ = le défunt n'a pas fait de testament.

seigneurs dudit fied et sans dangier de commise ; excepté les religieux, au regard desquelx la chose demeure en la disposition de droit escript.

/19r⁰/ **En partage** et division de choses feodales, n'est point de necessité aux parties de prendre consentement des seigneurs du fied pour prendre la possession de ce que par lesd. partages leur advient.

Partage ou division de chose feodale ne prejudicie point au seigneur du fied, ains²¹ demeurra chascun homme feodal et vassal dud. seigneur pour sa part et portion ; et en sera tenu ung chascun de faire son devoir de fied envers led. seigneur dud. fied et selon la nature d'icelluy.

En alienation et transport de chose feodale, commise n'a point de lieu se l'acheteur ou celluy qui a acquise lad. chose feodale n'en prent la possession reelle sans consentement du seigneur du fied.

Des droiz appartenans a gens mariez, et de la communion d'iceulx.

Femme, soit qu'elle ayt ou pere ou aüe²² paternel ou non, après la consummation du mariage demeure en la puissance de son mary, /19v⁰/ tellement qu'elle ne peult faire contraulx entre les vifz ne estre en jugement, ne aussi par testament ne ordonnance de derniere volenté disposer de ses biens, sans la licence et auctorité de son mary, s'elle n'est²³ marchande publique, ouquel cas, pour fait de marchandise tant seullement, elle peult faire tous contraulx et obligations pour le fait de sadicte marchandise ; et esd. contraulx est tenu et obligé son mary.

Femme mariee ou duchié de Bourgogne, selon la generale coustume dud. duchié, est participant avec son mary pour la moitié de tous meubles et acquestz faiz constant²⁴ le mariage de sond. mary et d'elle.

Le mary, constant le mariage, peult disposer et ordonner par donnation, vendage, permutation et autre contraulx faiz entre les vifs, des meubles estans commungs et des heritages acquis constant ledit mariage ; soit que lesdiz acquestz soient faiz par luy et sad. femme conjointement ou par l'ung d'eulx.

Le mary ne peult grever sa femme es biens meubles et acquestz par testament ne ordonnance de derniere volenté, ne aussi semblablement ou droit de son douhaire.

Le mary, sans procuration de sa femme, peult /20r⁰/ ester en jugement, en demandant et en deffendant es droiz possessoires de sa femme et en actions personnelles.

Femme mariee selon la generale coustume du duchié de Bourgogne, est douhee, après le trespas de son mary, sur la moitié des heritages anciens de sond. mary, dont il est mort vestu et saisy, pour en joÿr sa vie durant ; et supporte la moitié de toutes charges reelles, a cause de sond. douhaire, et sera tenue de maintenir en bon et convenable estat les biens de sond. douhaire.

²¹ = mais.

²² = aide.

²³ = sauf si elle est.

²⁴ = durant.

Le mary et la femme ne peuvent faire traictier, donation, confession ne autres contraulx de derniere volenté, ne autrement, au proffit l'ung de l'autre, se ce n'est du consentement des plus prouchains parens vivans qui devoient succeder au mary ou a la femme qui feroient lesd. traictiers, donations ou contraulx ; supposé que lesd. contraulx ayent esté vallez²⁵ par serement, se autrement par traictié de mariage il n'estoit entre eulx convenu.

Se constitution de douhaire divis est faicte par traictié de mariage a la femme plus grande et excédant le douhaire coustumier, ladicte constitution dudit douhaire divis sera ramenee et reduyte au douhaire coustumier. Et se douhaire divis est constitué moindre du coustumier, la femme ne peult avoir, prendre, ne demander autre douhaire.

/20v^o/ **La femme**, qui est participant pour la moitié des biens meubles et acquestz commungs entre son mary et elle, est tenue après le trespas du mary de payer la moitié de tous debtz dehuz par sond. mary ou par elle ; et ne sont point, legatz²⁶ et faiz²⁷ funeraulx, reputez debtz.

Et semblablement, est tenu le mary de payer la moitié de tous les debtz deüz par sa femme.

Et peuvent les creanciers agir contre les heritiers du deffunct debteur pour le tout, se icelluy deffunct est obligé seulement ; ou agir contre la femme, pour la moitié du debt, se bon leur semble.

Et se les creanciers agissent pour le tout contre les heritiers du mary trespasé, lesdiz heritiers auront leurs recours pour leurs interetz et pour la moitié du debt a ladicte femme.

Et se lesdiz mariez sont obligez ensemble, lesdiz creanciers pourront agir selon la forme de leurs obligations.

/21r^o/ **La femme** mariee selon la generale coustume du duchié de Bourgongne, après le trespas de son mary, est vestue et saisye de la moitié des biens meubles et acquestz demeurez du decés de sond. feu mary.

La femme douhee selon lad. generale coustume, est vestue et saisye de son douhaire coustumier.

La femme ne peult mettre hors de ses mains, ne bailler a autrui, son douhaire coustumier, sans le consentement des heritiers de son mary, ausquelx elle est tenue de le presenter et bailler, se avoir le vueillent, pour le pris qu'elle en treuve d'un autre. Et en leur reffuz de le prendre, elle peult faire son proffit des fruitz, sa vie durant seulement.

La femme, après le trespas de son mary, est saisye des assignaulx a elle faiz en perticulier par son mary pour les deniers de son dot et mariage ; et semblablement, en sont vestuz et saiziz ses heritiers. Et fait lad. femme, après le trespas de sond. mary, les fruitz

²⁵ = légalisés.

²⁶ = legs.

²⁷ *Sic*. Nous conservons cette orthographe qui est reprise ensuite.

desdiz assignaulx siens, sans les compter ou sort²⁸. Et au regard des heritiers de lad. femme, ilz comptent les fruictz en sort, se autrement n'est convenu, par traictié de mariage ou d'assignal.

/21v⁰/ **Le mary** ou ses heritiers peuvent avoir et recouvrer — toutes et quantefois que bon leur semble, non-obstant quelque laps de temps — l'assignal des deniers du mariage de la femme, en randant les deniers assignez pour led. mariage.

Entre gens nobles, la femme qui voudra demeurer quicte de payer la moitié des debtz par son mary et elle deüz au jour du trespas de sond. mary — et qui ne se voudra entremectre es biens de sond. mary, après le trespas d'icellui son mary, sera tenue, s'elle²⁹ est ou lieu ou son mary sera trespasé, de faire la renunciation ausd. biens de sond. mary, en presence du juge ou de notaire et de tesmoings — ou en presence du curé ou du vicaire du lieu et de tesmoings, en deffault dud. juge et de notaire — avant que l'on tire le corps du trespasé hors de l'ostel. Et s'elle n'est audit lieu, elle sera tenue de la faire deans XXIII heures après ce que le trespas de sond. mary sera venu a sa cognoissance. Et en ce faisant, elle sera quicte des debtz par sondit mary et elle deüz ; et avec ce, ne prendra aucung douhaire coustumier ou divis, sur les biens de sond. mary.

Entre toutes³⁰ autres gens, se la femme veult demeurer quicte et deschargee de payer la moitié desd. debtz de son mary et d'elle, et qu'elle ne se vueille entremectre es biens de sondit mary, elle sera tenue de soy descindre /22r⁰/ et laisser sa scinture sur la fosse de sondit mary, incontinant après l'enterrement de sond. mary, s'elle est ou lieu ou sondit mary sera trespasé. Et s'elle n'y est, ou qu'elle ait empeschement legitime et notoire, tellement qu'elle ne puisse venir au lieu ou son mary est inhumé dedens XXIII heures, elle sera tenue de soy desceindre et faire renunciation ausdiz biens de son mary, ou lieu ouquel elle sera, en la presence du juge du lieu ou de notaire et tesmoings — <ou> du curé ou du vicaire dud. lieu et de tesmoings —, deans XXIII heures après ce que le trespas de sondit mary sera venu a sa cognoissance. Et en ce faisant, elle sera quicte des debtz deüz par sondit mary et elle. Et avec ce, ne prendra aucung douhaire coustumier ou divis sur les biens de sondit mary.

Et s'il est treuvé que lesdictes femmes, soient nobles ou autres, ayent soubstraict ou recelé aucuns des biens commungs entre leurs marys trespassez et elles, en ce cas elles seront tenues de payer la moitié desdiz debtz, non_obstant ladicte renunciation. Et n'entend-l'on point que parce, lad. femme demeure quicte des debtz par elle deüz avant le mariage de son mary trespasé et elle.

La femme ne prent point de douhaire, la ou elle prent assignal.

Deniers de mariage, assignez ou promis d'assigner, et qui ne sont payez, empourtent /22v⁰/ arrerages — c'est assavoir dix pour cent, dez le terme passé qu'ilz sont promis de payer, et s'il n'y a terme declaré — dés_lors que le debteur desd. deniers sera souffisamment interpellé.

²⁸ = au capital.

²⁹ = si elle.

³⁰ Mot répété.

Deniers de mariage qui ne sont ameublez, et qui sont assignez ou promis d'assigner, sont heritages pour la femme et pour ses heritiers.

La femme ne participe point es heritages qui sont rachetez par son mary constant³¹ leur mariage, lesquels heritages auroient esté venduz ou baillez a rachat — ou qui se peuvent racheter par sond. mary ou ses predecesseurs a rachat. Et ne peult lad. femme, après le deces de son mary, ne aussi les heritiers d'icelle femme, aucune chose quereler ou demander es deniers du pris desd. reachatz, ne semblablement es rentes ou censes — ou autres charges reelles — dont l'eritage de sond. mary seroit deschargié. Et pareillement sera fait des heritages, censes ou rentes de lad. femme, rachetez par sond. mary ou elle.

Et s'il advient que le mary retraye³², par proximité de lignage, aucung heritage ou rente ancienne vendue par aucuns de ses /23r^o/ parens, la femme dudit mary — icellui mary trespasé — sera remboursee de la moitié des deniers payés pour ledit retraict, sur les biens des heritiers d'icelluy mary ; ou elle tiendra la moitié dud. heritage retraict, jusques ad-ce qu'elle soit remboursee de lad. moitié desd. deniers payez pour ledit retraict. Et pareillement sera fait, se l'eritage, rente ou cense vendu par aucuns des parens de la femme sont retraictz.

Des rentes vendues a rachat et excecution

Rentes vendues et achetees a rachat, sortiront nature de meubles durant le temps du rachat.

Le creancier peult poursuyr son principal obligié, ou son plaige³³, pour tout son debt, lequel qu'il veult choisir.

Meubles n'ont point de suyte en ypotheque quant ilz sont mis hors de la puissance du debteur a cuy³⁴ estoient lesd. meubles, sinon en-tant qu'ilz seroient de plus grant valeur que le debt du creancier qui les auroit fait prendre, non_obstant priorité ou posteriorité de ypotheque.

/23v^o/ **Des enfans** de pluseurs litz

Se l'omme a enfans de pluseurs litz, la derniere femme survivant icellui son mary, elle demeure douhee sur la portion de l'oierie de sond. mary appertenant aux enfans qu'elle a euz de luy seullement, et non mye³⁵ sur la portion des enfans des autres litz, soit en douhaire divis ou coustumier.

La femme du filz qui vient demeurer avec le pere et la mere dud. filz, ou avec le pere tant seullement, ne participe point es biens dudit pere, mais luy demeure sauf ce qu'elle y appourte pour le recouvrer et l'empourter, ou l'extimation, au proffit d'elle et de ses heritiers.

Le filz ou fille estant hors d'eage de pupillarité, tenant feug et lieu en son chief ou separeement de son pere, est réputé emancipé de sond. pere.

³¹ = pendant.

³² = retire.

³³ = caution.

³⁴ = à qui.

³⁵ = et non pas.

Entre gens nobles, la femme, après le trespas de son mary, se peult, se bon luy semble, dire baliste³⁶ de ses enffans, du consentement des parens et amys prouchains paternelz de ses enffans, /24r^o/ si par le pere n'y est autrement pourveü, et a a³⁷ son proffit tous les meubles ; et fait lad. femme tous les fruitz siens des heritages de sesd. enffans, jusques ad-ce que lesdiz enffans sont en eaige soffisant, c'est assavoir le filz de quatorze ans et la fille de douze ans ; parmy ce qu'elle est tenue de acquicter sesd. enffans de tous debtz et faiz funeraulx, et alimenter sesdiz enffans, les vestir et habiller, maintenir leurs heritages bien *et* soffisamment, et les randre ausd. enffans en bon et soffisant estat ; et iceulx enffans vestuz et habillez, francz et quictes de tous debtz. Et de ce faire, baillera caution souffisant ladicte femme.

Et aussi entre gens nobles, se le pere des enffans survit sa femme, leur mere, il demeure baliste et legitime administrateur des corps et biens de sesdiz enffans, et prent tous les meubles a son proffit, et fait les fruitz des heritages desd. enffans siens, jusques ad-ce que sesd. enffans sont en eaige souffisant et separez de leur pere. Parmy ce, qu'il supporte les charges, semblables que fait la mere, declaireez en l'article precedent.

Entre bourgeois, marchans et autres gens non nobles, la femme, après le trespas de son mary, est tutrix se bon luy semble, et prent la tutelle par auctorité de justice ; par laquelle justice luy sont baillez lesd. biens par inventaire, en baillant caution souffisant d'en randre compte et reliqua ausd. enffans ou a leurs hoirs quant³⁸ /24v^o/ ilz seront en eaige souffisant, tel que dessus, se par le pere n'y est autrement pourveü.

Et aussi, le pere est legitime administrateur des corps et biens de ses enffans ; et après le trespas de sa femme, prent les biens de sesd. enffans par inventaire, et demeure obligié de randre les meubles et heritages a sesdiz enffans quant ilz seront en eaige soffisant et separez de leurd. pere ; en faisant les fruitz siens *et* maintenant lesd. heritages en convenable estat, et en alimentant sesd. enffans.

La femme qui est baliste, administreresse ou tutrix de ses enffans, quant elle se marie après le trespas de son mary, ne pert point lad. balisterie, administration ou tutelle de ses enffans, a elle demeurez de son mary trespasé.

Des successions

Le mort saisist le vif, son plus prouchain heritier habille a luy succeder.

/25r^o/ **L'on ne peult** exhereder³⁹ ses vrays heritiers, que l'on ne leur delaisse leur legitime, qu'est par coustume repute la tierce partie des biens du trespasé, sans charge de legatz, faiz funeraulx et des donations faictes en derriere volenté, se non pour aucunes des causes de exheredation declareez en droit.

Ung chascun, habile a faire testament et ordonnance de derniere volenté, est tenu de delaisser a ses vrays heritiers sadicte legitime, c'est assavoir la tierce partie de tous ses biens, par droit d'institution ; ou autrement, led. testament et ordonnance est nul.

³⁶ = tutrice.

³⁷ = a à.

³⁸ Mot recopié à la page suivante.

³⁹ = déshériter.

Se le testateur dispose des deux pars de ses biens en autres personnes que en ceulx qui par droit et par coustume luy peuvent et doivent succeder, faire le peult ; et en sont saiziz ceulx qu'il aura instituez heritiers par son testament, vaillablement fait, et selon raison esd. deux pars.

Le testateur, par testament ne ordonnance de derniere volenté, ne peult faire l'ung de ses vrays heritiers legitimes, et qui *ab-intestat* luy doivent succeder, meilleur de l'autre.

/25v^o/ **Succession** en ligne directe ne monte point ; c'est assavoir que le pere ou la mere ne succede point a son filz ou fille, ne aux enffans de son filz ou fille, quant aux heritages anciens paternelz ou maternelz.

Mais le pere succedera seul et pour le tout es biens que ses enffans auront heü de luy ; et pareillement y succedera la mere, comme le pere, es biens venans d'elle.

Et au regard des autres biens meubles et acquestz faiz par lesdiz enffans, leur pere *et* mere y succederont avec leurs freres et seurs et les enffans desd. freres et seurs, et non autres, et selon forme de droit ; et en ce cas, lesdiz pere et mere demourront vestuz et saiziz desdiz biens esquelz ilz succedront a leursd. enffans.

Quant l'omme ou la femme va de vie a trespas, delaisant enffans de plusieurs litz *et* mariages, lesdiz enffans y succederont par testes, selon disposition de droit escript.

Les heritages ensuyvent, en succession, la ligne du tronc de laquelle ilz sont yssus ; c'est assavoir que les heritages procedans du /26r^o/ costé et ligne paternel retournent aux heritiers du deffunct du costé paternel, et ceulx procedans du costé et ligne maternel retournent aux heritiers du deffunct du costé maternel, soit en prouchain ou loingtain degrey.

S'ilz sont plusieurs enffans de plusieurs litz, freres ou seurs, qui viennent a la succession de leurs oncles ou tantes, ou autres en ligne collateral, ilz succederont par ligne, non pas par testes.

En toutes succession, representation a lieu quant la personne representee est en pareil degre avec celui de sa ligne et branche avec lequel il succede, et autrement non. Et c'est ce que l'on dit en Bourgogne : que ce qui eschiet au pere, eschiet au filz.

Double ligne a lieu, entre freres et seurs germains, au regard de tous leurs biens. Et aussi a lieu entre les enffans desd. freres et seurs germains, sauf le droit des heritiers maternelz desdiz enffans, et non plus avant.

Femme mariee de pere et de mere par mariage divis, vivans ses pere et mere *et* s'a⁴⁰ /26v^o/ laquelle est constitué doct et mariage divis par sesd pere et mere, ou par led. pere seulement, vivant ladicte mere, ne retourne point a succession de sesd. pere et mere, ne les descendans d'elle, tant qu'il y a filz ou enffans masles descendans dudit filz, s'il ne luy est expressement reservé par ledit traictié. Et n'entend l'on point par-ce, priver la femme de succession colleteral, ne d'autre donation que ses pere ou mere luy voudroient faire, sans tiltre de hoyerie.

⁴⁰ = si a.

Se aucuns se vueillent pourter heritiers par benefice d'inventoire, ilz sont tenuz de l'impetrer du prince.

Au regard des gens de religion profex⁴¹ qui pretendent venir a succession de pere et de mere et autres collateraulx, la chose demeure en telle usance qu'elle a peü estre par cy devant. Et pour-ce que l'on veult dire, que par ordonnance et coustume du royaume de France : gens de religion profex ne peuvent succeder a pere ne a mere, ne a autres collateraulx. Et que les religieux de l'ordre de Cisteaulx dient⁴² avoir privilege et usance au contraire. L'on s'en informera ; pour, veüe l'information, en estre ordonné par mondit seigneur ainsi qu'il appertiendra.

/27r^o/ **Des successions** des bastardz

Se ung bastard ou bastarde va de vie a trespas sans hoirs legitimes de son corps, monseigneur le duc luy succede en tous ses biens, quelque part qu'ilz soient assiz, soit en lieu de maimmorte ou autrement, en payant et supportant par mondit seigneur les charges reelles des heritages et payant les debtes ; et en demeure saisy mond. seigneur, lequel est tenu de mettre hors de ses mains les heritages de la maimmorte deans l'an et le jour après le trespas dud. bastard ou bastarde.

Se les enfans legitimes du bastard, ou les enfans d'iceulx enfans ou autres descendans du bastard, vont de vie a trespas sans hoirs legitimes de leur corps, mondit seigneur aura seulement les heritages procedans du tronc du pere bastard, ou grant pere bastard, ou de la mere ou grant mere bastarde ; et les autres heritiers collateraulx auront le surplus des biens.

Le bastard ou bastarde ne vient point *ab-intestat* a la succession de pere ne de mere.

Se ung bastard forfait⁴³ corps et /27v^o/ biens, par crime par luy commis, ses biens sont au seigneur hault justicier soubz lequel ilz sont assiz.

Quant le presbtre bastard va de vie a trespas, monseigneur le duc prent les heritages dud. presbtre bastard. Et au regard des biens meubles, ilz sont et demeurent a leurs prelatz ou ordinaires qui les ont accoustumé d'avoir.

Des maimmortes

Ou duchié de Bourgogne n'a nulz hommes serfz de corps.

L'omme de maimmorte ne peult prescrire franchise et liberte contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il face demourance et residence hors du lieu de maimmorte, quelque part que ce soit.

En lieu et condition de maimmorte, l'enfant ensuyt la condition du pere et non pas de la mere.

⁴¹ Professe : profession religieuse. Donc ceux qui exercent une profession religieuse.

⁴² = disent.

⁴³ = transgresse.

/28r^o/ **Ung mex** assiz en lieu de maimmorte et entre mex maimmortables, est reputé de semblable condition que sont les autres mex maimmortables dud. lieu, s'il n'y a tiltre ou usance au contraire.

L'omme franc qui va demeurer en lieu de maimmorte et y prent mex, et devient par convention homme de lad. condition, il demeure incontinant homme maimmortable, pour luy et sa posterité a naistre.

L'omme franc qui va demeurer en lieu de maimmorte et tient feug et lieu, par an et jour continuellement, et paye en son chief au seigneur dudit lieu les devoirs telz que font les autres hommes dudit lieu, demeure, pour luy et sa posterité a naistre, de la condition dud. lieu de maimmorte.

La femme de maimmorte qui se marie en homme franc, est franche.

Et se une femme franche se marie a ung homme serf *et* de maimmorte, vivant son mary⁴⁴, elle est tenue et repute de maimmorte. Et après le deces de son mary, elle se peult departir du lieu de la maimmorte et aler demeurer en lieu franc, s'elle veult, et demeure franche comme /28v^o/ elle estoit par avant ce qu'elle venist⁴⁵ demeurer aud. lieu de maimmorte, en delaissant deans l'an et le jour après le trespas de son mary, le mex et tous les heritages de son mary estans aud. lieu de maimmorte.

L'omme de maimmorte peult desadvouer son seigneur et soy advouer homme franc de mond. seigneur le duc ; et se doit faire ledit desadveu par l'omme de maimmorte en sa personne, a la personne de son seigneur, s'il le peult apprehender en quelque lieu que treuver le pourra. Et se⁴⁶ treuver et apprehender ne peult sond. seigneur a sa personne, il le fera au domicile de son seigneur ou a la personne du chastelain ou juge du seigneur du lieu dont il est maimmortable. Et doit avoir led. homme avec luy ung sergent de mond. seigneur le duc, garny de mandement de desadveu du bailly ou bailliage duquel est assis ledict lieu mainmortable duquel led. homme est extraict. Et en faisant led. desadveu, led. homme doit renuncer a son mex et autres biens meubles *et* heritages qu'il a soubz led. *seigneur* du lieu de maimmorte, lesquelx, en ce cas, sont et demeurent au *seigneur* de la maimmorte.

L'omme de maimmorte peult vendre et aliener son heritage assiz ou lieu de maimmorte, aux gens de la seignorie et condition dont il est. Et ne le peult vendre a homme de franche condition, ne d'autre seignorie, se ce n'est du /29r^o/ consentement du seigneur de la maimmorte. Et n'entend l'on point prejudicier a ceulx qui ont, es lieux particuliers, parcours ou usance.

L'omme de maimmorte ne peult disposer de ses biens meubles et heritages par testament ne ordonnance de derniere volenté, sans le *consentement* de son seigneur.

Gens de mainmorte estans commungs en biens, s'ilz se separent et divisent, ilz ne se peuvent reünir ne remectre ensemble, sans le consentement du seigneur du lieu de la maimmorte. Et s'entend separation entre gens de maimmorte, quant ilz ont party et divisé

⁴⁴ = pendant toute la vie de son mari.

⁴⁵ = vint.

⁴⁶ = si.

leurs biens meubles et heritages, et qu'ilz sont separez d'ung feu et d'ung pain, et font demurance separee, chascun en son chief.

Gens de maimmorte ne peuvent succeder l'ung a l'autre, sinon eulx demeurans ensemble et estans en *communion* de biens.

Le seigneur demeure saisy des biens de son homme maimmortable, quant le cas de la maimmorte advient.

/29v^o/ **Le seigneur**, quant eschoite et succession de maimmorte a lieu, prent les heritages estans en sa seigneurie maimmortable, sans pour raison d'iceulx payer les debtes de son homme maimmortable trespasé.

Et s'il prent les meubles estans en ladicté maimmorte et dehors, et les heritages estans en lieu franc demeurez de lad. eschoite, il est tenu de payer sur iceulx les fraiz funeraulx de sond. homme ; et après, se payera de ce que sondit homme luy devoit au temps de son trespas. Et au-surplus, payera les autres debtz de sondit homme, tant et si avant que lesdiz meubles estans ou lieu de la maimmorte et dehors, et les heritages estans en lieu franc, se pourront étendre ; ou les habandonnera aux creanciers.

L'une des seigneurie de maimmorte ne acquiert point sur l'autre. Qu'est a entendre que se ung homme ou une femme de maimmorte va demeurer en autrui lieu maimmortable que de son seigneur, et la maimmorte a lieu, chascun seigneur prent et a ce qui est en sa seigneurie maimmortable, tant en meubles comme en heritages. Et ce qui est en franc lieu, tant en meubles comme en heritages, est au seigneur de cui⁴⁷ seigneur maimmortable il est homme ou femme originellement.

Quant gens de maimmorte vont de vie a trespas, survivant l'ung de leurs parens prouchains qui leur doit succeder demeurant avec eulx en /30r^o/ *communion*, les autres qui *semblablement par* raison doivent estre leurs hoirs et leur doivent succeder, viennent a leur succession avec celluy qui demeure avec eulx et par le moyen d'icelluy.

Gens de condition maimmortable, taillables hault et bas, courveables a voulenté, justiciables en toute justice, ne sont point receüz en tesmoingnage pour leur seigneur, duquel ilz sont hommes et subjectz des dessusdictes conditions, ou des trois, ou des deux d'icelles.

Le seigneur de la maimmorte qui a prins les biens de son homme de maimmorte, reddeables ou censables a autrui, qu'il avoit en lieu franc a son vivant, est tenu de les mettre hors de ses mains deans l'an et le jour après ledit trespas de sond. homme de maimmorte.

Le seigneur prent la succession du *presbtre* de maimmorte, en meubles et heritages, s'il n'y a parens qui luy doyent succeder demeurans en *communion* avec luy.

Es lieux ou l'on a accoustumé de prendre feur mariage⁴⁸, le seigneur de la maimmorte prent pour le feur mariage de sa femme /30v^o/ maimmortable les heritages qu'elle a soubz luy et ou lieu de sa maimmorte, ou autant vaillant qu'elle emporte en mariage, du choiz de ladicté femme.

⁴⁷ = de qui, duquel.

⁴⁸ Le formariage est un mariage contracté entre deux personnes appartenant à deux seigneuries différentes.

Gens de maimmorte qui se absentent de la seignorie de maimmorte, peuvent retourner a leurs heritages et les recouvrer deans dix ans, durant lequel temps de dix ans, le seigneur peult mettre desserveurs esdiz heritages et faire les fruitz siens. Et iceulx dix ans passez, lesd. heritages demeurront aud. seigneur, pour en disposer deslors en avant, ainsi que bon luy semblera.

De retraict

Quant homme ou femme a vendu son heritage ancien, les plus prouchain du lignage du costé dont meüst l'eritage, le peult racheter deans l'an et le jour après, en randant le pris et les fraiz raisonnables.

Se ung autre du lignage dont procede l'eritage vendu, et qui ne soit point le plus /31r^o/ prouchain, a racheté ou veult racheter ledit heritage vendu, deans l'an et le jour, le plus prouchain dud. lignage le peult racheter et retraire de luy ou de l'acheteur, deans led. premier an et jour.

Se l'eritage est vendu a ung du lignage qui ne soit du costé dont il est mouvant, ou qu'il soit vendu a l'ung du lignage et du cousté mesmes ont il est party, s'il y a plus prouchain parent de l'acheteur et du costé dont est mouvant led. heritage, il le peult racheter deans le premier an et jour, en randant le pris et les fraiz raisonnables.

Se l'eritage vendu n'est retraict par parent du lignage dont il est mouvant, l'ung des parens, de quelque costé qu'il soit, le peult retraire deans l'an et le jour, se led. heritage est vendu a homme qui ne soit du lignage.

Ledit an et jour est a compter dez le jour du vendage de l'eritage vendu, sans avoir regard a quelque rachat qui soit donné par l'acheteur.

Le parent ne peult vendre, ne aliener a autrui, le droit de retraict de l'eritage vendu, s'il n'est du lignage

/31v^o/ **Se le parent** qui rachete l'eritage vendu, vend l'eritage racheté, par porximité, a autre qui ne⁴⁹ soit du lignage, le plus prouchain ou autres parens, successivement comme dessus, le peuvent racheter en la maniere dessusdicte.

Semblablement, retraicte a lieu en vendition de rentes et censes, et aussi se ung homme baille son heritage ancien a cense ou rente annuelle et perpetuelle, en payant les censes et rentes et autres pris et charges telz qu'ilz seront.

En vendition d'eritage ancien vendu par decret⁵⁰, retraction a lieu comme en autre vendition, en la maniere dessusdicte, deans l'an et le jour, a compter du jour de l'interposition du decret.

Au rachat et retraction de heritages, soient censables ou feodaulx, venduz, le lignagier sera preferé au seigneur feodal ou censier.

⁴⁹ mot répété.

⁵⁰ Le décret est une saisie seigneuriale, souvent exercée lorsqu'il n'y a aucun successeur, et suivie de la vente des biens.

Toutes et quanteffois que l'ung des lignagiers a fait diligence d'avoir la retraicte de l'eritage vendu, le vendeur et /32r^o/ l'acheteur ne peuvent faire convenance ensemble, pour empescher lad. retraicte, ou⁵¹ prejudice du lignagier.

Le lignagier qui veult faire la retraicte dudit heritage vendu, peult agir contre l'acheteur ou detenteur dudit heritage.

Pour-ce que souvant advient *que* aucuns, pour frauder le parent et lignagier de son droit de retraction de la chose transpourtée par son parent, font eschange et après rachètent l'eschange, se⁵² la fraude est treuvee par preuve souffisant, ou par le serement des contraihans qui seront tenuz a en jurer, se la partie s'en veult rappourter a leurs seremens, led. parent ou lignagier aura la retraction s'il la veult avoir, selon la coustume.

Des censes

Au regard des censes que l'on dit pourter loux⁵³, seigneurie, retenue et amende, l'on ne declare point estre de coustume generale pour la diversité des usages qui sont en divers lieux, esquelx pluseurs seigneurs et /32v^o/ autres ont censes ; lesquelx useront desdictes censes et desd. loux, seigneurie, retenue et amende, ainsi qu'ilz ont par cy devant usé.

Et semblablement se fera au regard des coustumes des bledz, vins et autres choses.

L'on ne peult mettre cense sur cense, au prejudice du premier seigneur censier ; et s'il advient que l'on y vende rente, le seigneur censier a la reserve de lad. rente, si avoir la veult, en randant le pris du vendage de lad. rente et les fraiz raisonnables, deans l'an et le jour après ce que le lachat (*sic* ; comprendre : rachat) de lad. rente sera denoncé par l'acheteur de lad. rente, ou cas que le seigneur censier n'aura consentu a lad. rente.

Et se l'on met rente sur l'eritage qu'est censable, et après l'on vende led. heritage, le seigneur censier a la retenue, se bon luy semble, dud. heritage vendu ; en randant le pris du vendage dudit heritage vendu deans quarente jours après ce que led. vendage luy sera denoncé par l'acheteur. Et ce fait, /33r^o/ se peult acquicter de lad. rente deans l'an après ladite retenue — parmy⁵⁴ randant pour chascun franc de rente, s'il est assiz en bonne ville, vingt francs, et en plain pays, quinze francs — ou⁵⁵ cas que ledit seigneur censier n'auroit *consent*u a lad. rente.

Le seigneur censier peult recourir aux heritages mouvans de sa cense, pour faulte de tenementier⁵⁶ et de cense a luy non payee ; et d'iceulx lever les fruitz, proffitz et emolumens, et les appliquer a son proffit jusques ad-ce qu'il soit payé de sa cense et des arrerages d'icelle. Et se⁵⁷ dedans dix ans, celluy qui tenoit par avant lesdiz heritages a cense, vient, et qu'il demande lesdiz heritages censaulx, ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre et delivrer s'il a esté satisfait des arrerages par la reception de fruitz, ou sinon parmy ce que,

⁵¹ = au.

⁵² = si.

⁵³ Le lods est un droit qui se paie au seigneur à chaque mutation de propriétaire.

⁵⁴ = moyennant.

⁵⁵ = au.

⁵⁶ = locataire.

⁵⁷ = si.

avant toute euvre, il sera satisfaict desdiz arrerages. Et lesd. dix ans passez, lesd. heritages demeurront aud. seigneur censier, et les pourra bailler et accenser a tel qu'il luy plaira, sans plus estre tenu de les remectre ou bailler a celluy qui les tenoit a cense de luy paravant, s'il ne luy plaist.

Le seigneur censier ou rentier d'aucune chose peult adresser⁵⁸, et a son action, /33v^o/ pour les arrerages a luy deüz de la cense ou rente, contre l'assignal et contre le tenementier d'icellui, sans ce qu'il soit tenu de discuter l'action personnelle contre le principal obligié, ou ses hoirs, s'il ne luy plaist.

En eschange de la chose censive⁵⁹ pourtant loux, simplement fait et sans soultes, n'a point de loux. Et s'il y a soultes, il y a loux selon lad. soulte.

Des adveux

L'adveu empourte l'omme quant il est detenu pour cas criminel ; pour lequel pugnition corporelle se doit ensuyr⁶⁰ et qu'il est pruvé souffisamment qu'il soit homme justiciable de celluy a cuy il est advouhé homme.

Des forestz, pasturages et rivières

/34r^o/ **Le bois** acquiert le plain. C'est a entendre en forest bannal et en la haulte justice de celluy a cuy appertient ladicte haulte forest, s'il n'y a separation entre lad. forest et le plain par fossez, bonnes⁶¹ mureez ou autres enseignes, et après ce que led. plain est demeuré sans labour et sans exart⁶² l'espace de trente ans.

L'on ne peult avoir usage en bois et rivières bannal d'autrui, ne droit petitoire ou possessoire, par quelque laps de temps que l'on en ayt joÿ, sans en avoir tiltre ou payer reddevance.

En bois de coppis⁶³ et de vendue⁶⁴, l'on ne doit pasturer, quelque usage qui y soit, jusques après la quarte feuille⁶⁵.

Vive⁶⁶ pasture en bois de haulte forestz est a entendre dez la Saint Michiel jusques a la Saint Andrey incluz⁶⁷ ; et durant ledit temps, tous usagiers vain pasturiers doivent cesser de y faire pasturer.

⁵⁸ = aller droit au but.

⁵⁹ = donnée à cens.

⁶⁰ = ensuivre.

⁶¹ = bornes.

⁶² = essart.

⁶³ = taillis.

⁶⁴ = vente.

⁶⁵ = la quatrième feuille, la quatrième année.

⁶⁶ Paléographiquement, il n'y a pas de différence entre *vive pature* et *vine pature*. Toutefois, l'adjectif *vain* — noté plus loin dans l'expression *vain pasturiers* —, utilisé alors en opposition, réclame donc ici le terme de *vive pature*. La vaine pâture est le droit qu'ont les habitants d'envoyer leurs bêtes sur les fonds d'autrui, à l'issue des récoltes, ou sur des sols infertiles. La vive pâture est la faculté de pouvoir faire pâturer ses bêtes — principalement les porcs — dans les bois, pour les engraisser pendant la saison de la glandée et de la faînée.

⁶⁷ Donc du 29 septembre au 30 novembre.

Les habitants d'une ville ou village ne peuvent pretendre avoir vain pasturage sur aucune autre ville ou village d'autre seigneur /34v^o/ et perrochaige⁶⁸, ne pretendre droit petitoire ne possessoire, se_non par parcours, ou qu'ilz en ayent tiltres ou payent reddevances au seigneur.

Gens de poeté⁶⁹ ne se peuvent assembler ne faire gietz⁷⁰ ne collectes sur eulx, ne faire ou passer procuration, sans l'auctorité et licence de leur seigneur haut justicier. Et en son reffuz et delay, doivent recourir au prince ou a ses officiers⁷¹.

Au regard du fait de gruyerie⁷² et de la chasse, l'on s'en remect aux ordonnances sur-ce faictes et a-faire par messeigneurs les ducz de Bourgongne et par monseigneur le duc qui est a present.

De toutes les choses prescriptibles, toutes prescriptions sont uniformes et reduytes a trente ans.

/35r^o/ **L'on ne peult** faire colombier en pied⁷³ de nouveaul, en justice d'autrui, sans licence du seigneur.

Et il soit ainsi que après ce que lesdictes coustumes ayent esté mises et redigees par escript en la maniere dessus declaree et rappourteez par nosdiz conseilliers commissaires par devers led. maistre Girard de Pleine, nostre president, et autres gens de nostre conseil a Dijon, et que par eulx, tous ensemble, elles ayent esté debatues et accordeez, lesdiz des trois estas se soient de_rechief tirez par devers eulx, et leur ayent fait requeste que de par eulx, ilz nous vouldissent tres humblement supplier que, pour le bien et utilité de nosdiz subgetz et de la chose publique de nostred. pays, nous vouldissions lesd. coustumes cy dessus declareez, auctorizer et les faire tenir pour loy en nostred. duchié de Bourgongne et conté de Charrolois, et aussi en noz terres d'oulre-Soone⁷⁴ et ressort de nostre parlement de Saint Laurens, ou⁷⁵ l'on ne use pas de droit escript, et ordonner qu'il ne soit nul besoing aux parties qui en auront affaire de les preuver, ains⁷⁶ qu'elles soient tenues pour loy en nosdiz pays.

Et avec ce, /35v^o/ aboulir toutes autres coustumes que l'on vouldroit dire estre coustumes, excepteez celles dont cy dessus est faite mention. Et que au-surplus, tout ce que adviendra esd. duchié, conté et terre d'oulre-Soone, ou dehors desd. coustumes, soit déterminé et réglé selon droit escript.

Laquelle requeste, nostred. president et autres gens de nostred. conseil ont volentiers oyé et receue ; et pour icelle entretenir et accomplir, nous ayent envoyé par noz amez et feaulx, maistre Amé Bonfeal, licencié en loiz, chanoine et tresorier de l'eglise de Chalon, messire

⁶⁸ = paroisse.

⁶⁹ = roturiers.

⁷⁰ = répartition.

⁷¹ ms. : *offitiers*.

⁷² = juridiction forestière.

⁷³ Un colombier en pied semble correspondre au colombier circulaire classique, muni d'une échelle rotative pour atteindre les nids.

⁷⁴ = par delà la Saône.

⁷⁵ = où.

⁷⁶ = mais.

Guy Poinceot, chevalier, seigneur d'Esquilly, nostre chambellan, et led. maistre Jehan George, tous noz conseilliers *et* deputez, et commis de par lesdiz des trois estas lesdictes coustumes, et bien au long escript de ceste matiere, et de la maniere de proceder, et leurs advis sur icelles.

Et avec ce, nous ayent, par iceulx noz conseilliers, fait supplier et requerir de par lesdiz des trois estas, que veues par nous lesdictes coustumes ainsi redigeez par escript, nous voulussions icelles confermer, ratiffier et auctorizer. Et sur-ce, ouctroyer ausd. des trois estas nos lectres patentes en forme deüe.

Pour-ce est-il que nous, les choses dessusd. considereez, et veü sur icelles l'advis dudit maistre Girard de Pleine, nostre president, et autres gens de nostred. conseil a Dijon, contenant en effect que ferions le bien et utilité de nosdiz pays et subgectz, d'accorder ausd. des trois estas leurd. requestes et supplications, soubz les conditions declareez en leurd. advis ; et sur le tout, heü grande (et) deliberation en nostred. conseil, estant lez⁷⁷ nous pour-ce assemblé en /36r^o/ grant et notable nombre.

Toutes et chascunes les coustumes cy dessus declareez, ainsi et par la forme et maniere qu'elles sont cy devant redigeez par escript, avons, pour nous, noz hoirs et successeurs ducz et duchesses de Bourgogne, contes et contesses de Charrolois, seigneurs *et* dames des terres d'oultre-Soone, et desdiz ressors, de nostre certaine science, auctorité et grace especial, greez⁷⁸, loueez, approuveez, cosentues *et* auctorizeez, greons, louhons, approuvons, consentons *et* autorisons par ces presentes ; et voulons *et* ordonnons qu'elles soient doiresenavant⁷⁹ reputez *et* tenues.

Et nous mesmes, par ces presentes, reputons *et* tenons pour loy en nosdiz duchié de Bourgogne, conté de Charrolois, terres d'oultre-Soone *et* ressort de Saint Laurens, es lieu ou l'on ne use point de droit escript, comme dit-est, en telle maniere qu'il ne soit nul besoing aux parties qui en auront affaire, en toutes causes, querelles, proces *et* poursuytes, a mouvoir *et* commencer après promulgation *et* publication de cestes, de les prouver.

Et avons ordonné *et* ordonnons, par l'advis *et* du consentement que dessus, que nulles parties plaidoyans par devant quelque juge que ce soit de nosdiz duchié de Bourgogne, conté de Charrolois, terres d'oultre-Soone *et* ressort de Saint Laurens, ou l'on ne use pas de droit escript, comme dessus est dit, ne soient receües a proposer, ne mettre avant aucunes autres coustumes, soient generales, particulieres ou locales, senon celles dont cy dessus est touché.

Et oultre plus, de nostre certaine [science], /36v^o/ voulans *et* desirans nosdiz pays estre reglez *et* gouvernez par unes mesmes loys *et* police, avons abouly *et* aboulissons par ces mesmes presentes, toutes autres coustumes generales, particulieres *et* locales que l'on voudroit ou pourroit dire *et* alleguer estre coustumes es pays *et* lieux dessusd.

Et se aucuns cas advenoient qu'ilz ne fussent comprins esd. coustumes par nous approuvees, comme dit-est, ou que par icelles ne se puissent decider, nous voulons *et* ordonnons que l'on y procede *et* que l'on y face selon disposition de droit escript, tant en nosd. duchié de Bourgogne, conté de Charrolois, comme en nosd. terres d'oultre-Soone *et* ressort de Saint Laurens.

⁷⁷ = à côté de.

⁷⁸ = agréées.

⁷⁹ = dorénavant.

Et avec ce, voulons et ordonnons que lesdictes coustumes, ainsi par nous auctorizeez, ne soient interpretees par aucuns faiz ne usages que l'on pourroit proposer et alleguer sur icelles ; et que a iceulx faiz ou usages alleguer pour l'interpretation d'icelles, les parties ne soient aucunement receües, mais soient rebouteez par fin de non recevoir. Et que icelles coustumes, ainsi par nous auctorizeez, soient declareez et interpreteez selon droit escript et non autrement.

Et au-surplus, avons reservé et reservons, a nous et a nosd. successeurs, de pouvoir corriger, amender et refformer lesdictes coustumes, toutes et quanteffois qu'il nous plaira, et qu'il sera treuvé par nous et les gens de nostre conseil estre expedient et neccessaire de faire appeller lesd. trois estas /37r^o/ pour le bien de nosdiz pays et subgetz.

Et avec ce, declarons que nous n'entendons point, soubz ombre⁸⁰ desdictes coustumes, aucunement desroguer ne prejudicier en autres choses, a nos droiz, ne aussi au droit de noz subgetz qu'ilz ont et peuvent avoir par privilege de nous ou de noz predecesseurs ; et desquelx ilz seront en possession et joÿsance paisibles.

Et entendons que lesd. coustumes cy dessus declareez et escriptes, auront lieu tant seullement et au regard des proces, querelles et poursuytes qui sont a advenir et qui seront commencez après la publication et promulgation d'icelles, comme dit-est. Et au regard des proces qui sont commencez avant la date de cestes et sur lesquels la demande sera faicte et formee en jugement, ilz seront jugiez selon les usances et coustumes qui avoient cours esd. pays avant la promulgation et publication desd. coustumes.

Si donnons en mandement a noz amez et feaulx chancellier et gens de nostre conseil, estans lez nous, au chief de nostred. conseil et president de noz parlemens de Bourgongne, a nos bailliz de Dijon, Chalon, Ostun, Auxois, La Montaigne et de Charrolois, et a tous noz autres justiciers et officiers quelxconques de nosd. duchié de Bourgongne, conté de Charrolois, terres d'oultre-Soone et ressort de Saint Laurens, et a tous autres a cuy se peult et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chascun d'eulx, se comme a luy appertiendra, que les dessusdictes coustumes et toutes et chascunes les choses cy devant toucheez, ilz /36v^o/ gardent, entretiennent et observent, et facent garder, entretenir et observer es termes de leurs offices, de point en point, pour loy generale desdiz pays et ressors, selon leur forme et teneur, sans faire aler ne souffrir faire, ou aler aucunement au contraire.

Et affin que nul, quel qu'il fust, ne peüst pretendre ignorance des coustumes avantdictes, par nous auctorizeez, et de tout le contenu en cesdictes presentes, **nous** voulons que ces mesmes presentes soient publieez en chascun de noz bailliages de nosd. duchié de Bourgongne, conté de Charrolois, terres d'oultre-Soone et ressort de Saint Laurens dessusdiz, es lieux ou l'on a accoustumé de faire criz et publications.

Et pour-ce aussi qu'il est vraysemblable que, desdictes coustumes, l'on pourra avoir affaire en pluseurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus*⁸¹ de cesdictes presentes, fait soubz seel auctentique, signé d'aucuns de noz secretaires ou greffiers, soit foy adjoustee comme a ce present original.

⁸⁰ sous ombre de = sous le couvert de.

⁸¹ = copie collationnée à l'original.

Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Brucelles, le vingt *et* sixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

Ainsi signé par monseigneur le duc, en son conseil, ouquel l'evesque de Toul, le sire de /38r^o/ Croy, conte de Porcien, le conte de Charny, messire Jehan Jouard, juge de Besançon, maistre Jehan Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgongne, et pluseurs autres estoient. Ainsi signé S. de le Karest.